

Gouvernement du Québec

## Décret 1261-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT une modification au décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et augmentant l'encours autorisé de 2 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$, afin de diminuer l'encours autorisé de 9 000 000 000 \$ à 7 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013 et numéro 123-2017 du 28 février 2017, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission de billets à terme dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer la valeur nominale globale des billets émis en vertu de ce régime d'emprunts de 9 000 000 000 \$ à 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, et de modifier le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013 et numéro 123-2017 du 28 février 2017, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 9 000 000 000 » par le nombre « 7 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73648

Gouvernement du Québec

## Décret 1262-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Isabelle Merizzi a été nommée vice-présidente de Retraite Québec par le décret numéro 1115-2015 du 9 décembre 2015, modifié par le décret numéro 185-2018 du 28 février 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Isabelle Merizzi soit nommée de nouveau vice-présidente de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Merizzi qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Merizzi comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Merizzi peut démissionner de son poste de vice-présidente de Retraite Québec, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Merizzi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Merizzi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Merizzi demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 31 décembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-présidente de Retraite Québec, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73649

Gouvernement du Québec

## **Décret 1263-2020, 25 novembre 2020**

CONCERNANT une modification au décret numéro 164-2019 du 27 février 2019

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis par le décret numéro 164-2019 du 27 février 2019 et modifié par le décret numéro 247-2019 du 20 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces paramètres;